LETTRES PATENTES DE

COMMISSION

DV ROY, PORTANS

l'eſtabliſſement des Iuges ordonnez pour tenir la Chambre de Iuſtice, & leur pouuoir : Auec le nom d'iceux.

Verifiées en la Chambre de Iuſtice, Monſeigneur le Chancelier y ſeant.

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
1F
39
.326
1627 f C/p

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres Henry de Meſmes Preſident en noſtre Cour de Parlement de Paris, & Iubert ſieur du Thil, Preſident en noſtre Chambre des Comptes à Paris, Maiſtres Fauier, Faulcon, Laiſné, le Feure, & de Lezeau, maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel: Et à nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres Pinon Conſeiller en ladite Cour, Cambaras Conſeiller en noſtre Cour

de Parlement de Tholoſe,
Ioumaron Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Grenoble,
Fayac Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Bordeaux,
Fiot Barin Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Dijon,
Bouchart Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Roüen,
Touron Conſeiller en noſtre Cour de Parlement d'Aix, &
Martigny Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Rẽnes. Maiſtres de Longueil & Leſcuyer, Maiſtres ordinaires en noſtre Chambre des Comptes à Paris: Et Maiſtres Turpin & Cottel Conſeillers en noſtre Cour des Aydes en ladite ville, Salut. PAR nos lettres patentes du preſent mois nous auons erigé & eſtably vne Chambre de Iuſtice pour ſeoir en la Chambre

dite du Conſeil lez noſtre Chambre des Comptes à Paris pour vacquer à la recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au faict de nos finances, ſelon qu'il eſt plus au long porté par noſdites Lettres, pour l'execution deſquelles eſtant beſoin de commettre des perſonnes capables & affectionnées au bien de la Iuſtice : A plein confians de vos ſens, ſuffiſance, experience, probité, & integrité, NOVS vous auons commis & deputés, commettons & deputons par ces preſentes, & ceux de vous, qui, attendant que tous les autres ſoient aſſemblez, ſe trouueront preſens au nombre de dix, enſemble noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat & Preſident en la Cour des Aydes, Maiſtre René de Maupeou pour noſtre Procureur General en ladite Chambre, & maiſtre

Lamy Auditeur en ladite Chambre des Comptes pour Greffier en icelle. Pour à la requeſte de noſtredit Procureur General ou autres proceder à ladite recherche & punition, inſtruire ciuilement ou criminellement en premiere inſtance, par vous ou l'vn de vous que vous commettrez à cette fin, & iuger au nombre de dix pour le moins pour les iugemens diffinitifs & d'inflictiõs de peines ou tortures, & au nombre de ſept pour le regard des inſtructiõs & Arreſts interlocutoires ſeruans à icelles, Toutes cauſes & differés meuz & à mouuoir, inſtruits & à inſtruire concernans leſdites fautes & maluerſations portees par noſdites Lettres, & vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui ſe trouueront coupables de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ainſi que vous ad-

uiſerez en vos conſciences eſtre à faire,& y vacquer ſans intermiſſion ny diſcontinuation, nonobſtant le ſeruice que vous eſtes tenus nous rẽdre és Compagnies eſquelles chacun de vous eſt eſtably, duquel Nous vous auons diſpenſé & diſpenſons, & vous permettons de deſemparer leſdites Compagnies auſquelles neantmoins nous voulons que vous ſoyez tenus & reputez preſens. VOVLONS que les Iugemens & Arreſts qui ſeront par vous donnez ſoyent de telle force & vertu & ayent pareil effect que s'ils auoient eſté dõnez par nos Cours Souueraines, leſquels à cette fin nous auons validez & auctoriſez, validons & auctoriſons par ces preſentes pour eſtre executez contre toutes ſortes de perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, vous attribuant pour cet effect priuatiue-

ment & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinaires ou Commiſſaires, la cognoiſſance & iugement deſdits crimes, abus & maluerſations contre tous ceux qui s'en trouueront coupables, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, & en quelque lieu ou Prouince de ceſtuy noſtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance qu'ils ſoient demeurans, laquelle nous auons interdite & interdiſons à toutes nos Cours de Parlemẽt, grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Iuges quelſconques. Permettons à chacun de vous de ſe tranſporter par toutes les Prouinces & Generalitez de ce Royaume pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour informer & inſtruire iuſques à iugement diffinitif excluſiuemẽt, nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelsconques,

conques, tous procés & instances cõcernans les fautes & maluersations susdites, pour estre par vous iugez comme dit est, clorre la main aux Comptables s'il est necessaire pour nostre seruice, & commettre en leurs places & charges des personnages resseans & soluables en nous en donnant aduis. Commettre & subdeleguer tels Iuges que vous aduiserez bon estre pour l'instruction desdits procés auec pareil pouuoir que celuy qui vous est attribué pour le regard de ladite instruction. Lesquels Commissaires par vous subdeleguez ou enuoyez par les Prouinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, mesmes par empriſonnement de leurs personnes & saisie de leurs biens s'il y

eſchet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans preiudice d'icelles, & paſſeront outre iuſques à ſentence diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement pour les cas qui n'excederont la ſomme de quinze cẽs liures, appellans auec eux ſix de nos officiers ou autres graduez. Et pour les cas qui n'excederont la ſomme de ſix cens liures, les iugemens par eux ſeuls donnez ſeront executoires par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy; Et pour tous autres cas excedans ladite ſomme de quinze cens liures, ciuils ou criminels, ils paſſeront outre à ladite inſtruction iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans preiudice d'icelles, dont ils enuoyeront les procés inſtruicts, clos & ſeellez, & actes ne-

ceſſaires au Greffe de ladite Chambre de Iuſtice, fors toutefois pour les iugemens de torture, pour leſquels ils defereront à l'appel, ſoit que les Iugemens ſoient donnez en compagnie de nos Officiers ou par les Commiſſaires ſeuls. VOVLONS que les cauſes de recuſations qui pourront eſtre propoſees contre les Commiſſaires par nous ou par vous enuoyez ou ſubdeleguez par les Prouinces, enſemble la cognoiſſance & iugement des oppoſitions & appellations qui pourront eſtre interiettées deſdits Commiſſaires, ou de ceux que nous pourrons commettre & ſubdeleguer, ſoient iugées, releuées, & decidées pardeuant vous en toute ſouueraineté, & priuatiuement à toutes nos Cours & autres Iuges, auſquels nous en auons à cet effect interdit & interdiſons toute iuriſdiction & cognoiſſance.

DE CE FAIRE vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité, Commiſſion & mandement ſpecial: MANDONS & Commandons aux gens de noſdites Cours de Parlemẽt, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes & Monnoyes, Treſoriers generaux de France, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſt de noſtre Hoſtel, & grand Preuoſt de France, Visbaillifs, & Viſſeneſchaux, Preuoſts de nos chers & bien-aymez Couſins les Mareſchaux de France, Eſleuz & Geolliers en tous lieux & Reſſorts, & chacun endroit ſoy, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, Que à vous en ce faiſant ſoit obey: Et à tous leſdits Preuoſts, leurs Lieutenãs & Archers, nos Huiſſiers, Sergens, & tous autres que beſoin ſera, de mettre à execution vos Decrets, Ordonnances, Iugemens &

Arreſts, & autres choſes dependans du faict de ladite Chambre, quand & ainſi que par vous leur ſera ordonné, ſans pour ce demander Congé, Permiſſion, Placet, Viſa, ne Pareatis: CAR tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Defenſes & Lettres à ce contraires. DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune à ſimple queuë. Et plus bas eſt eſcrit,

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre de Iuſtice, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, Monſeigneur le Chancelier y ſeant, le trentieſme Octobre mil ſix cens vingt-quatre, Par

moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances & Conſeil Priué.

Signé, LE TENNEVR.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlemẽt & Preſident aux Enqueſtes, M. Gayant, Salut: Par nos Lettres patentes en forme d'Edict du preſent mois, Nous auons eſtably vne Chambre de Iuſtice pour y eſtre procedé à la recherche & punition des abus & maluerſations commiſes au faict de nos Finances, ainſi qu'il eſt amplement porté par noſdites Lettres: En ſuite & conſequence deſquelles par autres nos Lettres patentes, Nous auons commis & eſtably vn bon nombre, tant de Preſidens de noſtre Cour de Parlemẽt & Cham-

bre des Comptes, que Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres Conseillers de nos Cours souueraines pour la tenue de ladite Chambre, & y vacquer à ladite recherche & execution de nostredit Edict. Et iugeant que vous y pourrez aussi dignement & vtilement seruir, à plein confians de vos sens, suffisance, experience, preud'hommie & integrité, NOVS A CES CAVSES, Vous auons commis, ordonné & deputé, Commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nostre main, pour l'vn des Iuges de nostredite Chambre de Iustice, & auec ceux par nous comme dit est, dess-ja establis, vacquer à l'execution de nostredit Edict, selon qu'il est porté par nosdites Lettres patentes de Cõmission, & conformément à icelles. De ce faire vous auons donné & donnons

plein pouuoir, puiſſance, auctorité, Commiſſion & Mandement ſpecial, & tel que ſi vous eſtiez compris & nommé dans ladite Commiſſion: CAR tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-neufieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre. Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et plus bas eſt eſcrit,

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre de Iuſtice, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, Monſeigneur le Chancelier y ſeant, le trentieſme iour d'Octobre, mil ſix cens vingt-quatre, Par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances & Conſeil Priué.

Signé, LE TENNEVR.